



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

2019-DDT/SABE/EAU-N°77 en date du

19 OCT. 2019

Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet de création de ZAC Pointe Sud du plateau de Frescaty

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Président de Metz-Métropole pour le projet de création de ZAC Pointe Sud du plateau de Frescaty, enregistré sous le n° 57-2018-00538, déposée en date du 30 novembre 2018 au guichet unique de la Police de l'eau, complétée le 11 décembre 2018 et le 02 avril 2019 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'accusé réception du 11 décembre 2018 du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de création de ZAC Pointe Sud du plateau de Frescaty ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 18 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé du 21 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la fédération départementale de pêche de Moselle ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité du 16 avril 2019 ;
- Vu** la demande de complément de la DDT de la Moselle en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté 2019-DDT57-SABE/EAU – n°3 en date du 22 janvier 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet de création de ZAC Pointe Sud du plateau de Frescaty ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2019 ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus le 02 avril 2019 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-169 du 12 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-163 du 5 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 23 juillet 2019 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Metz-Métropole en date du 20 septembre 2019,
- Vu** le mail de réponse de Monsieur le Président de Metz-Métropole en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction présentées dans l'étude d'impact permettent de garantir la préservation de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent d'assurer l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau,

CONSIDERANT que les mesures prises visent à améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologique,

CONSIDERANT que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Metz-Métropole, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet de création de la ZAC Pointe Sud du Plateau de Frescaty, tient lieu, au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement d'autorisation.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
1.1.1.0	Sondages, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	Implantation de 4 piézomètres dans un objectif de surveillance des eaux souterraines	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Rejet dans les eaux douces superficielles des eaux pluviales Surface totale : 54,21 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Réouverture du cours d'eau la Ramotte sur 620 mètres afin de créer un cours d'eau sinueux avec des méandres de 864 mètres	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1.Supérieur ou égale à 100m (Autorisation). 2.Supérieur ou égale à 20m et inférieur à 100m (Déclaration).	Deux ouvrages de franchissement sont prévus soit une longueur cumulée de 60 mètres	Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur le territoire communal d'Augny au sein de l'ancienne base aérienne 128, plateau de Frescaty (Cf Figure 1).

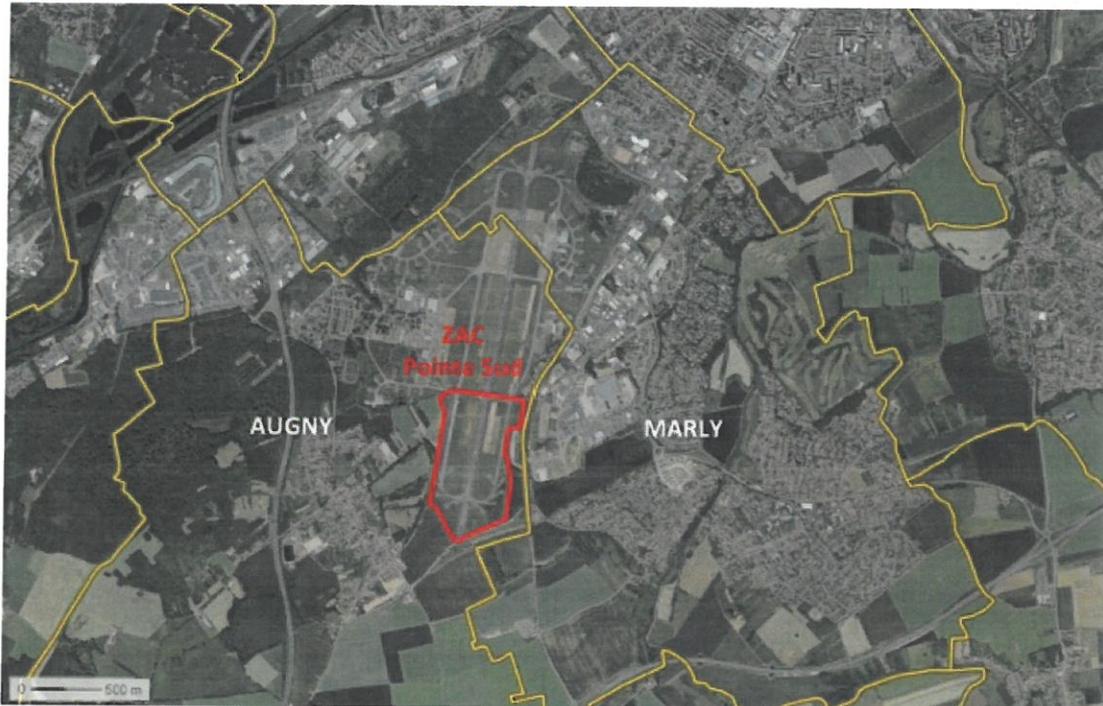


Figure 1: Localisation du projet

Le projet correspond à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation industrielle et logistique sur 51,67 hectares. La ZAC sera constituée d'une dizaine de macro-lots.

Les parcelles concernées par le projet sont :

- La parcelle n°64 section 14 de la commune d'Augny ;
- Les parcelles n°87 section 14 et n°13 section 15 localisées au Sud de la RD68 de la commune d'Augny.

ARTICLE 5 : Caractéristiques et nature des travaux

L'opération de la ZAC Pointe Sud comprend :

- La création d'un macrolot de 19 hectares et d'une dizaine de macrolots d'environ 9 hectares ;
- La création d'accès et de voiries notamment un carrefour giratoire au sud de la ZAC ;
- Le réaménagement de la piste centrale pour permettre la circulation des véhicules ;
- La réouverture et la renaturation du cours d'eau de la Ramotte sur son linéaire depuis l'ouvrage amont localisé hors ZAC jusqu'à sa limite aval du périmètre de la ZAC ;
- La création de deux ouvrages de franchissement de type dalots (12 et 48 mètres) ;
- La création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- La mise en place de quatre piézomètres.

Les aménagements prévus sont présentés dans la Figure 2 ci-dessous :

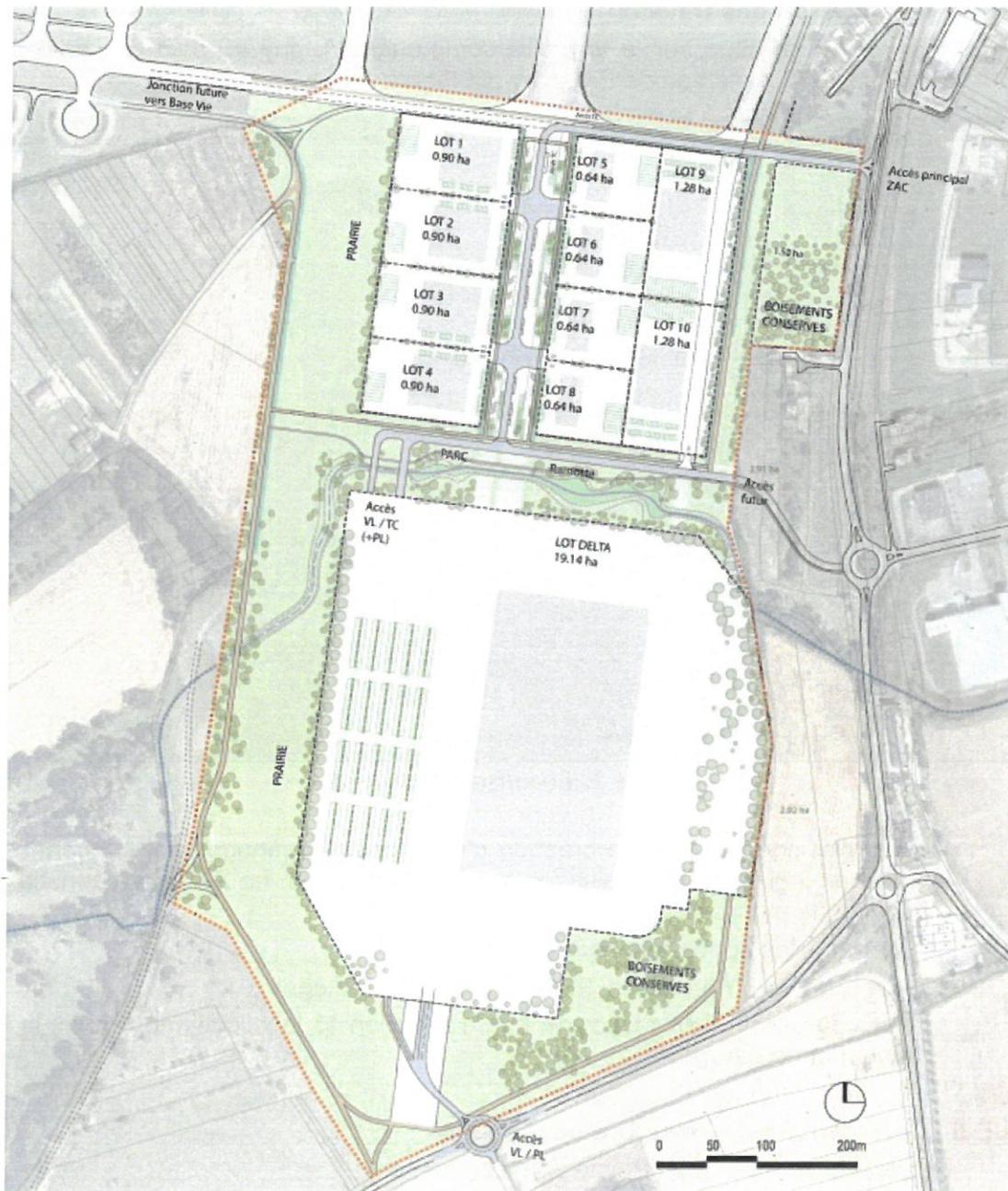


Figure 2: Plan des aménagements

ARTICLE 6 : Gestion des eaux de ruissellement

La gestion des eaux pluviales des parcelles publiques et des parcelles privées est indépendante.

Les parcelles privées doivent mettre en place une gestion des eaux pluviales à l'aide de techniques d'infiltration ou une gestion à la parcelle. La gestion de ces installations et ouvrages restera privée. En cas d'impossibilité technique avérée, un rejet à 2L/s/Ha vers les ouvrages publics est possible.

Pour les parcelles publiques du bassin versant lié à la Ramotte, les eaux pluviales seront collectées et infiltrées dans des noues ou des espaces verts creux. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans.

La valeur moyenne d'infiltration retenue est de $2,26 \cdot 10^{-6} \text{ m/s}$.

Les caractéristiques des différentes noues sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Sous bassin versant	Surface collectée (m ²)	Surface d'infiltration (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Profondeur moyenne (cm)	Temps de vidange (h)
Accès principal	1 200	180	38	40	26
Voirie principale/ Taxiway	1 760	300	53	40	22
Taxiway jonction base vie	2 750	440	84	40	24
Piste Est	7 100	950	229	40	30
Piste ouest	7 200	950	234	40	30
Chemin de Ronde Est	1 400	470	35	40	9
Accès RD5	3 350	420	84	40	25
Accès secondaire Delta	2 050	380	60	40	20
Chemin Ramotte	4 340	450	53	40	14
Chemin transversal Ouest	1 590	200	27	40	17
Chemin de ronde ouest vers base vie	1 260	260	36	40	17
Chemin de ronde Ouest	1 570	220	50	40	28
Chemin de ronde Ouest vers RD 68	22 130	1000	288	40	35
Plaine agricole et accès Delta	33310	1620	474	40	36
Prairie agricole Nord	20 050	880	217	40	30
Prairie agricole Sud	5 970	280	63	40	28

L'emplacement des noues est indiqué en annexe 1.

Pour les parcelles publiques du bassin versant lié au Renaultrupt, l'emplacement des ouvrages est présenté en Figure 3.

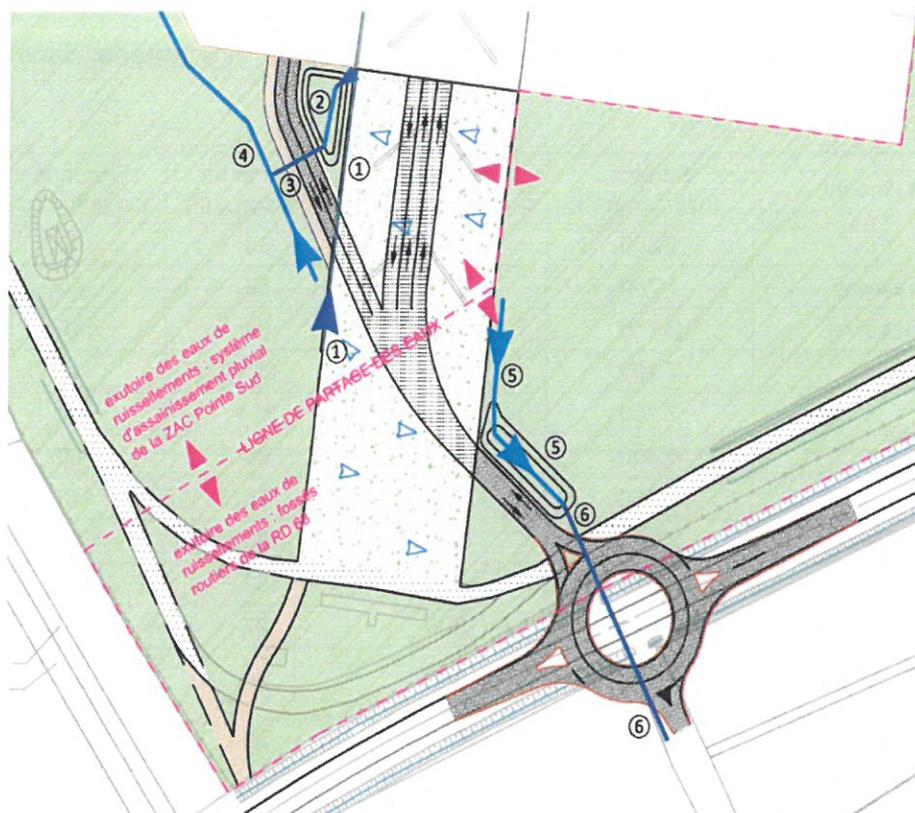


Figure 3: Schéma de gestion du bassin versant du Renaultrupt

Les eaux seront gérées par une noue d'un volume de 39m³ (5) rejoignant un espace vert creux. Une canalisation (6) permet l'évacuation vers le Renaultrupt en passant sous le giratoire à débit limité à 60 L/s. Une partie des eaux sera également collectée par le caniveau existant le long de la piste (1) et par un espace vert creux (2). Cet espace vert se vidange via une noue (4) vers la prairie agricole Sud.

ARTICLE 7 : Réouverture de la Ramotte

Le cours d'eau de la Ramotte, actuellement busé par un ovoïde sur environ 620 mètres est remis à ciel ouvert pour créer un cours d'eau sinueux avec des méandres de 864 mètres (Figure 4).

L'ovoïde qui passe au droit de la parcelle du projet Delta est conservé mais démoli en amont et en aval.

Les caractéristiques précises du projet de renaturation sont conformes aux plans et profils du dossier loi sur l'eau. Ainsi, le ruisseau de la Ramotte renaturé présente les caractères suivants :

- Une pente comprise entre 0,5 et 1 % selon les tronçons.
- Dans le secteur plaine agricole, l'emprise du cours d'eau varie entre 12 et 25 mètres.
- Dans le secteur parc, l'emprise du cours d'eau est largement supérieure à 25 mètres. Un lit d'inondation est créé avec des pentes douces permettant l'intégration d'un chemin de découverte.
- Dans le secteur aval, le gabarit du cours d'eau est contraint. Des murs de soutènement sont localement installés.

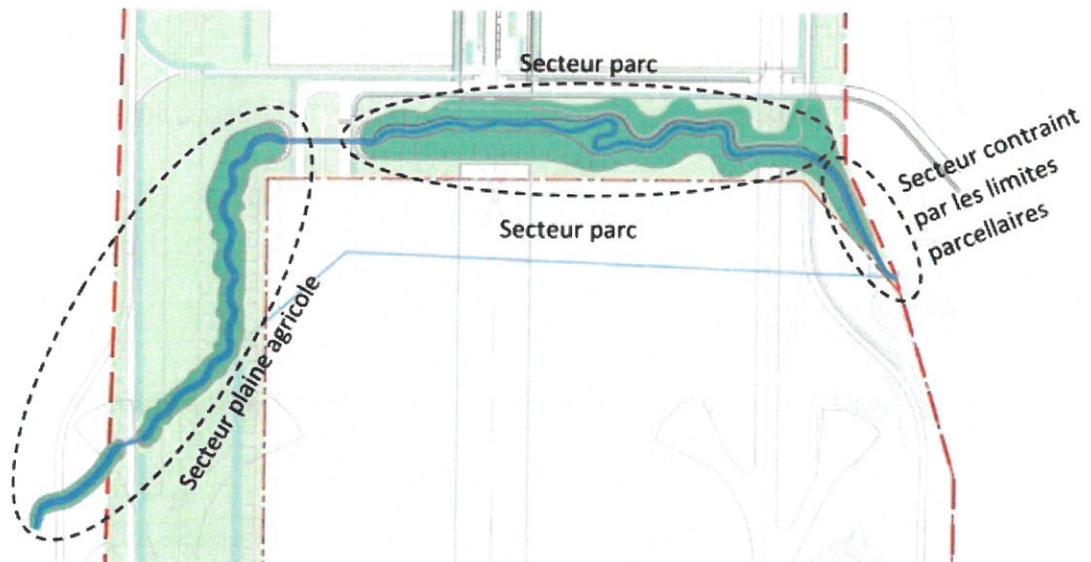
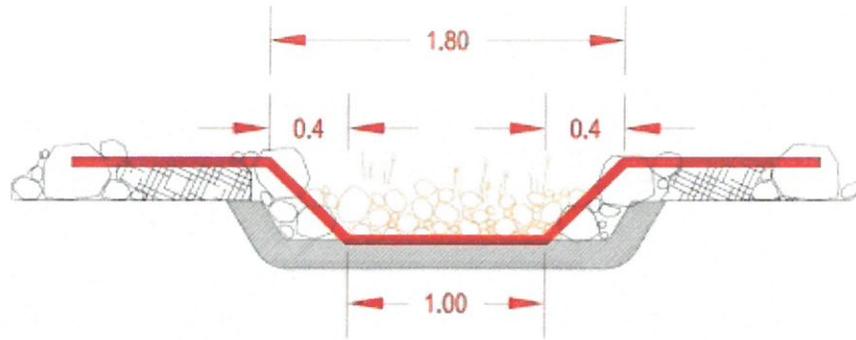
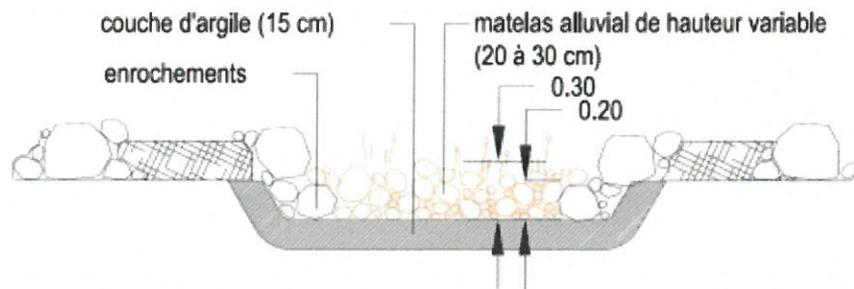


Figure 4: Secteurs de renaturation de la Ramotte

- Le lit mineur du cours d'eau a une largeur de 1,8 mètres de bord à bord et de 1 mètre dans le fond. Un lit d'étiage permettant d'avoir une hauteur de plusieurs centimètres est créé sur la totalité du linéaire renaturé. Ce lit mineur d'étiage est en majeure partie créé par l'implantation de banquettes végétalisées.
- L'étanchéité du fond du lit du cours d'eau est assurée par une couche d'argile de 15 cm, sauf si les terrains naturels découverts lors du terrassement sont de nature argileuse. La hauteur entre le fond du lit (niveau haut de la couche étanche) et le haut du lit est de 0,4 m avec des pentes à 1/1 (Figure 5).
- Le fond du lit est recouvert par un matelas alluvial d'une épaisseur comprise entre 20 et 30 cm en moyenne et ponctuellement de 10 ou 40 cm. Les matériaux apportés sont composés de 35 % de sables fins à grossiers, 60 % de graviers et galets et 5 % de cailloux et blocs permettant de créer une diversité d'écoulements.



Gabarit type du lit mineur



Détail de la constitution du lit mineur

Figure 5: Profil de principe du lit mineur de la Ramotte (sans lit d'inondation marqué)

- Des enrochements constitués de blocs de différentes tailles peuvent être positionnés ponctuellement dans le lit mineur dans les zones sensibles à l'érosion. Néanmoins, les techniques végétales alternatives sont à privilégier.
- Le cours d'eau montre un caractère le plus naturel possible avec la présence d'aménagements permettant de diversifier les écoulements. Les variations de l'épaisseur du matelas alluvial créent les faciès suivants sur la longueur totale du linéaire renaturé dans les proportions suivantes : radier 40 %, plat courant 30 %, mouille 20 %, seuil 10 %.
- Des banquettes plantées d'hélophytes sont placées en alternance sur les portions rectilignes et à l'intérieur des méandres. Ces aménagements occupent au maximum la moitié du lit mineur. Des dispositifs de type bionatte contiennent la terre végétale en attendant l'enracinement des végétaux.
- Le cours d'eau pourra naturellement modifier ses caractéristiques du lit mineur et parfaire son lit.
- Un lit d'inondation enherbé, permettant l'expansion des eaux en cas de crue est créé sur 1 mètre de part et d'autre du lit mineur dans le secteur de la plaine agricole et sur 3 mètres dans le secteur du parc. Ce lit d'inondation se réduit progressivement en aval du secteur du parc pour disparaître dans le secteur contraint par les limites parcellaires.
- Une ripisylve fonctionnelle composée d'espèces locales et adaptées aux berges de cours d'eau est implantée sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau renaturé. Les espèces arbustives et arborescentes sont plantées au niveau des berges afin de favoriser son action. Les espèces implantées font partie de la liste détaillée dans le dossier d'autorisation environnementale.

- Des franchissements en pas japonais pourront être installés dans le prolongement du chemin de promenade.
- Tous les déblais sont gérés sur le site. Des merlons plantés, à vocation à la fois acoustique et paysagère, sont prévus pour stocker les terres de déblais.

ARTICLE 8 : Ouvrages de franchissement

Deux ouvrages de franchissement de type dalot sont installés (Figure 6). Les intérieurs des dalots sont aménagés avec des banquettes afin de créer un lit d'étiage.

Les enrochements des têtes des dalots sont réduits au maximum. Les protections des ouvrages utilisant des méthodes de génie écologique sont à privilégier. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage du chemin de ronde :

- Dimensions intérieures de l'ouvrage cadre : 1 m de large * 1,5 m de haut ;
- Longueur de l'ouvrage : 12 m ;
- Pente de l'ouvrage : 0,5 % ;
- Cote intérieur du dalot en amont : 186,76 m NGF ;
- Cote intérieur du dalot en aval : 186,70 m NGF ;
- Épaisseur du matelas alluvial dans l'ouvrage : 40 cm ;

Ouvrage d'accès nord à Delta :

- Dimensions intérieures de l'ouvrage cadre : 3 m de large * 2,5 m de haut ;
- Longueur de l'ouvrage : 48 m ;
- Pente de l'ouvrage : 0,65 % ;
- Cote intérieur du dalot en amont : 185,34 m NGF ;
- Cote intérieur du dalot en aval : 185,03 m NGF ;
- Épaisseur du matelas alluvial dans l'ouvrage : 30 cm ;

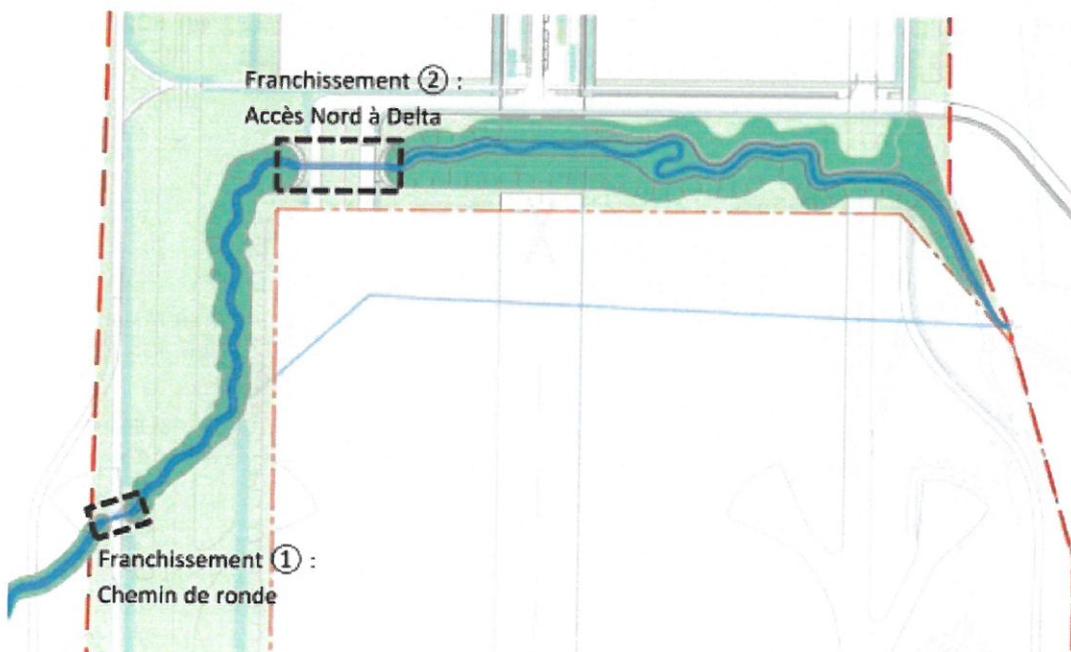


Figure 6: Localisation des ouvrages de franchissement

ARTICLE 9 : Gestion des sols pollués

Deux zones de pollutions des sols sont identifiées : un ancien dépôt d'hydrazine et une ancienne décharge d'ordures ménagères. Les terres touchées par la pollution à l'hydrazine sont évacuées en filière spécialisée et les terres de l'ancienne décharge seront soit évacuées en filière spécialisée soit confinées.

Les bordereaux de suivi des terres polluées sont mis à dispositions des services de la police de l'eau.

Les travaux de terrassement des terres polluées et de confinement sont réalisés avant les terrassements liés aux travaux de renaturation de la Ramotte.

Aucun ouvrage d'infiltration n'est présent au droit des zones polluées.

ARTICLE 10 : Phasage des travaux de renaturation de la Ramotte

Étape 1 : Terrassement dans le secteur de l'accès Nord à Delta et pose de l'ouvrage cadre de 48 mètres de long.

Étape 2 : Terrassement du lit de la Ramotte, hors secteur aval et secteur amont et création de surverses avec barrages filtrants temporaires pour retenir les matières en suspension sur l'emprise du chantier. Toutes les eaux potentiellement chargées en matières en suspension s'accablent dans le lit terrassé faisant office de bassin de décantation.

Étape 3 : Terrassement de la partie aval et raccordement au cours d'eau existant. Les barrages filtrants temporaires mis en place à l'étape 2 sont maintenus et un nouveau barrage filtrant est créé en amont du débouché de l'ovoïde dans la Ramotte.

Étape 4 : Démolition de l'ovoïde et terrassement du secteur amont de la Ramotte. Un canal provisoire est créé en parallèle du futur lit mineur pour maintenir l'écoulement de la Ramotte. La mise en eau et les travaux sur le lit se font si possible en période d'étiage.

Étape 5 : Shunt de la Ramotte dans son nouveau lit et obturation de l'ovoïde. Suppression des surverses créées à l'étape 2.

Étape 6 : Suppression des barrages filtrants après la réalisation des travaux de plantations et de finition. Les concentrations des matières en suspension présents dans les eaux de la Ramotte sont au préalable contrôlées.

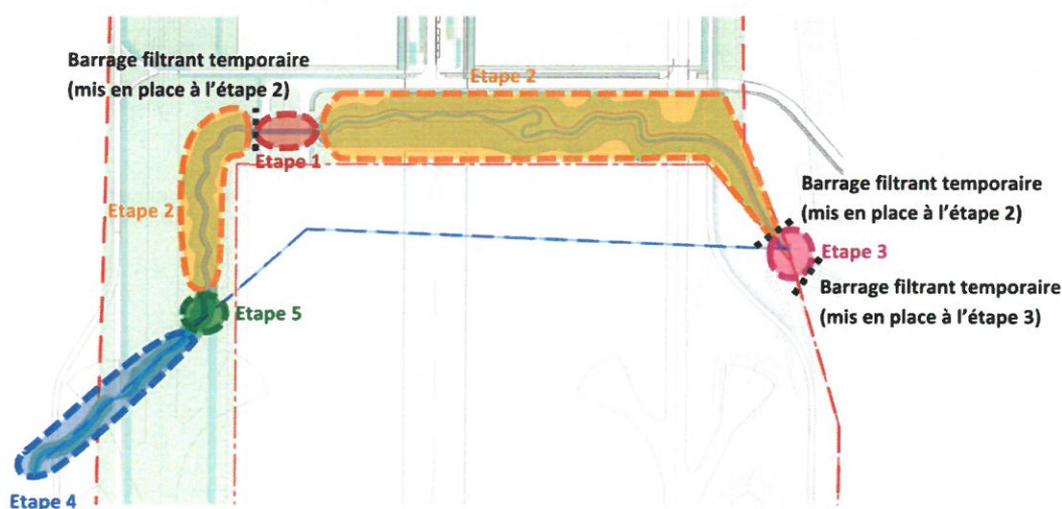


Figure 7: Planning de la phase de terrassement des travaux de renaturation de la Ramotte

ARTICLE 11 : Piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines

Quatre piézomètres sont installés sur la frange est de la ZAC (Cf Figure 8). Ces derniers sont installés afin de surveiller la qualité des eaux souterraines.

Piézomètre PzDC1, PzDC2, PzCD3 et PzCD4

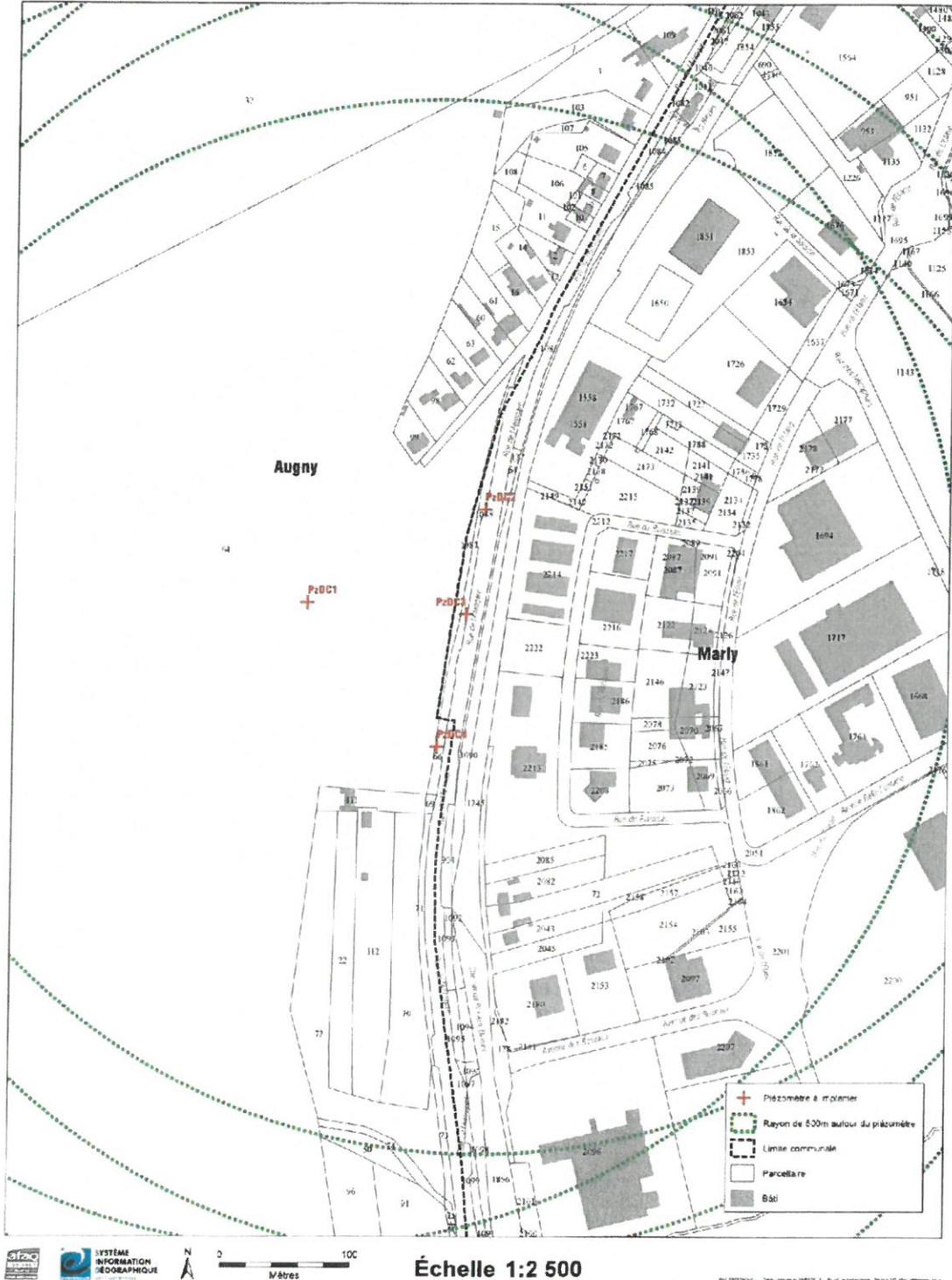


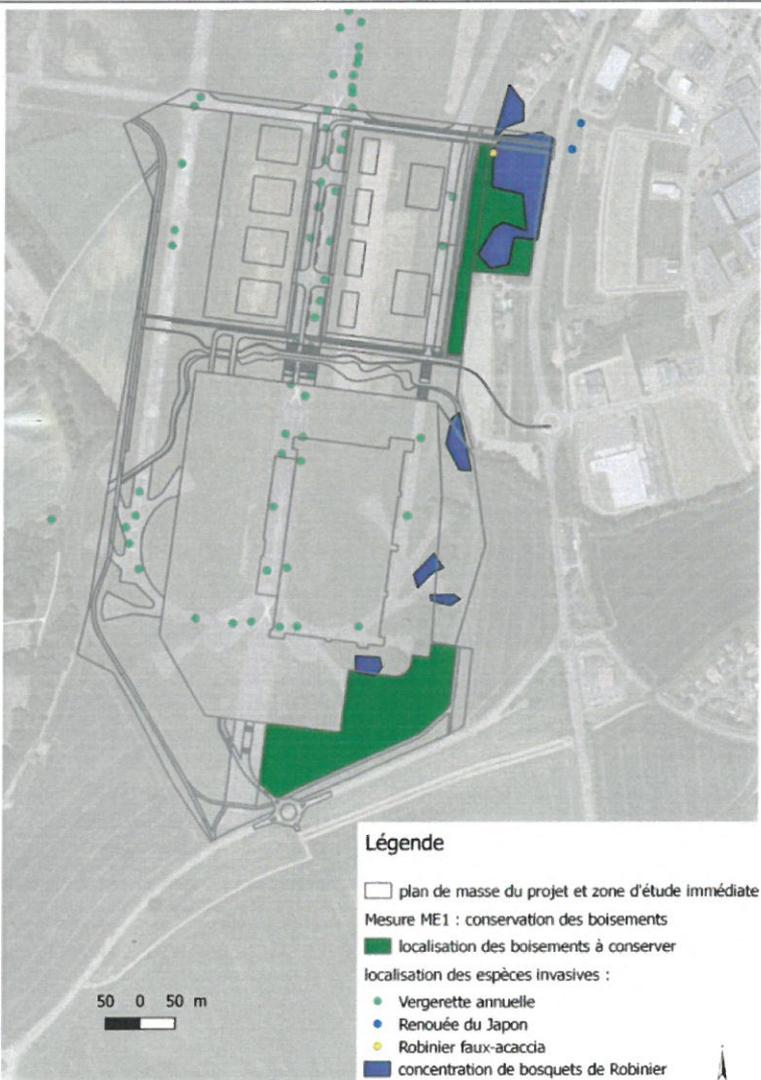
Figure 8: Localisation des piézomètres

Les piézomètres auront une profondeur de 12m et un diamètre de 140mm. Ils seront équipés d'un capot de protection cadenassé et d'un bouchon étanche au fond.

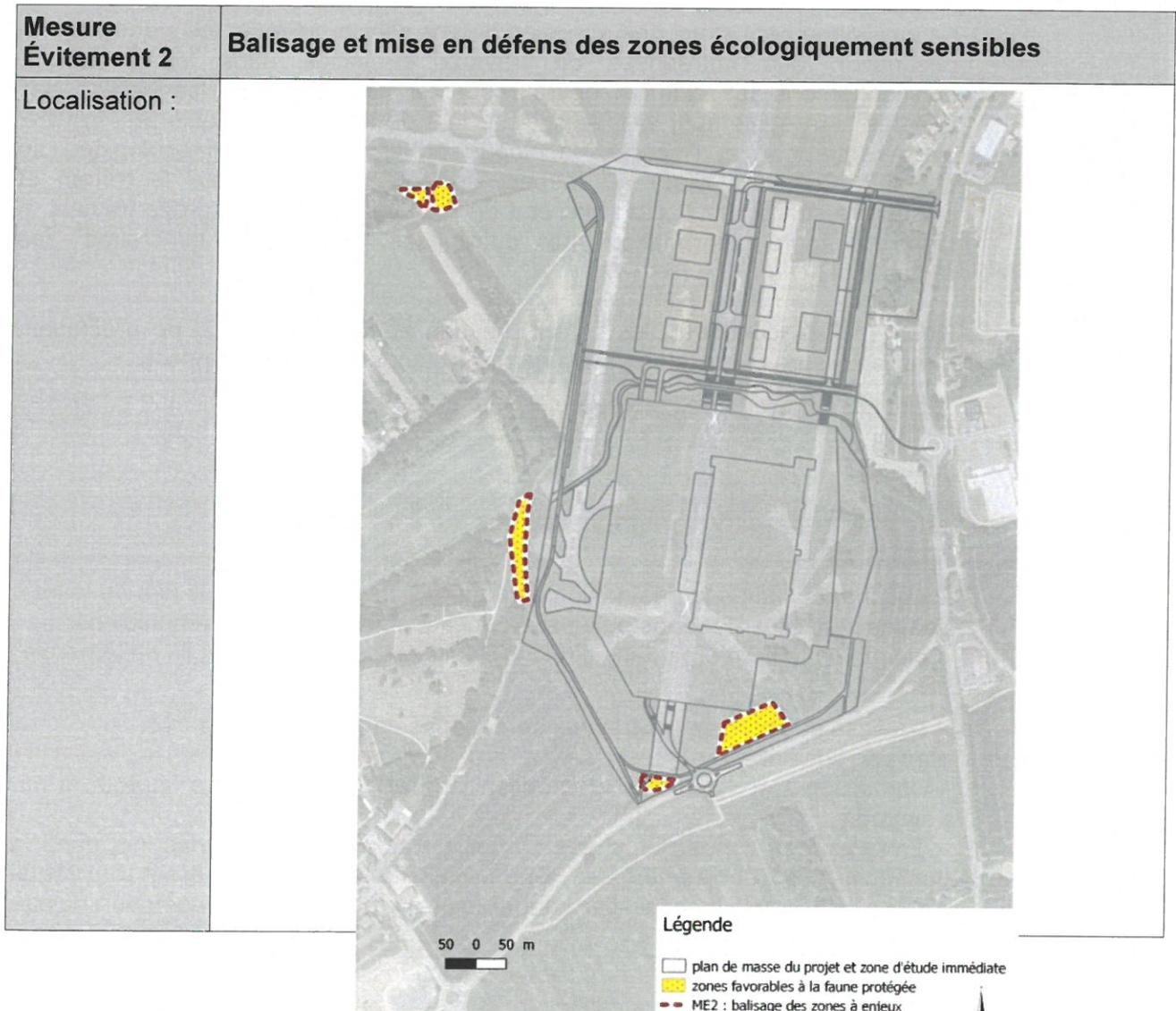
ARTICLE 12 : Mesures d'évitement des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

12.1. Biodiversité et milieux naturels

Mesure Évitement 1	Adaptation du projet : conservation des boisements en marge du site identifiés comme favorables à la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères
Localisation :	 <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> □ plan de masse du projet et zone d'étude immédiate Mesure ME1 : conservation des boisements ■ localisation des boisements à conserver localisation des espèces invasives : ● Vergerette annuelle ● Renouée du Japon ● Robinier faux-acacia ■ concentration de bosquets de Robinier
Objectif (s)	Réduire la destruction d'habitats d'espèces communes, conserver des éléments naturels en périphérie et au centre de la ZAC et restaurer la naturalité de la Ramotte. Maintenir et renforcer les continuités écologiques.
Description :	Sont conservés 1,52 ha de boisements au nord-est et 2,7 ha au sud-est.

	<p>Ces boisements sont intégrés au projet. Ils sont gérés de manière à favoriser la biodiversité, c'est-à-dire principalement en laissant vieillir les bois et en limitant les coupes.</p> <p>Il est à noter que le boisement situé au nord-est est dans un état dégradé de par la présence en nombre de Robinier (espèce envahissante). Ce boisement fera l'objet d'une attention particulière : plus le Robinier est coupé, plus il a tendance à se propager. La fauche des jeunes plants ou l'arrachage manuel peuvent être réalisés pendant la période de végétation (d'avril à septembre), 5 à 6 fois par an, pendant au moins 5 ans (UICN France, 2016). L'écorçage de la tige peut également être pratiqué sur les sujets de plus de 10 cm de diamètre, entre avril et octobre. L'écorce du tronc doit être retirée sur quelques centimètres de profondeur jusqu'à l'aubier à hauteur d'homme ou à la base de l'arbre, sur une bande d'au moins 20 centimètres, sur 80 à 90% de la circonférence de l'arbre. Il est très important de laisser une petite partie de l'écorce intacte la première année pour que la sève continue de circuler. Dans le cas contraire, l'arbre peut réagir en drageonnant fortement. Ce cerclage partiel est à appliquer jusqu'à ce que l'arbre s'affaiblisse (cela peut prendre plusieurs années). Réaliser ensuite un cerclage sur toute la circonférence de l'arbre (UICN France, 2016).</p>
Planning	Phase projet



Objectif (s)	Préserver l'intégrité des milieux sensibles situés en bordure du chantier, de toute altération accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier)
Description :	<p>Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), installées en phase préparatoire de chantier en fonction du phasage des travaux.</p> <p>Les zones à préserver sont principalement les habitats localisés favorables aux insectes et reptiles identifiés dans le diagnostic (cf. carte ci-après). Les prairies et les boisements conservés dans le projet ne font pas l'objet de balisage, vu la surface concernée et le non-aménagement souhaité, mais devront faire l'objet d'une attention particulière pendant les travaux. Une présentation du plan aménagé en phase de préparation de chantier, aux entreprises, permettra de les sensibiliser sur le respect de ces secteurs conservés et sur l'utilisation obligatoire de voie de transit existante (pour éviter la destruction des habitats).</p> <p>Des panonceaux informant de l'enjeu seront ajoutés au niveau des grillages, au plus proche du chantier.</p>
Suivi :	<p>Le positionnement exact des mises en défens sera projeté sur les plans projet à destination des entreprises de travaux et inclus dans les DCE. Le positionnement des clôtures devra respecter ces plans. La localisation des clôtures sera également validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec l'entreprise et l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier. Celui-ci veillera au respect de cette contrainte sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.</p> <p>Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les emprises.</p>
Planning	Avant le démarrage des travaux

Mesure Évitement 3	Adaptation des calendriers de travaux vis à vis des enjeux faunistiques
Objectif (s)	Empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases sensibles de repos ou de reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, reptiles, hérissons et écureuils en léthargie etc.).
Description :	<p>À l'échelle du chantier, les travaux sont réalisés en respectant le planning suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Démolition, déboisements, débroussaillage et décapage entre fin août et mi-novembre. – Entretien des zones défrichées : si les terrassements n'ont pas lieu dans la continuité des déboisements et débroussaillage, les terrains seront maintenus en l'état afin d'être inhospitalier pour la faune (maintien d'une végétation basse.

	<p>Un entretien aura lieu 2 fois par an (entre septembre et octobre, puis entre février et mars).</p> <p>– Aucun coupe de végétaux et d'arbres n'est prévu dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC. Néanmoins, si le cas de figure devait finalement se présenter, les travaux se feraient sous les conditions suivantes :</p> <p>La période de coupe de végétaux et d'arbres sera adaptée de manière à éviter tout impact sur des espèces qui auraient niché dans les arbres. L'abattage des arbres interviendra entre octobre et février. Un contrôle des sujets sera effectué avant de procéder à cette opération : celui-ci sera réalisé par un écologue en charge du suivi des travaux dans l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il s'agira d'un contrôle visuel de l'absence d'individu, notamment dans les éventuelles cavités qui seraient présentes sur les arbres. Si des individus sont repérés, l'abattage sera annulé. Si l'abattage ne pouvait être annulé, il conviendra de prendre contact avec la DREAL. Des photos seront prises afin de garder trace de ces repérages.</p>
Planning	Du 1 ^{er} septembre au 1 mars

12.2. Milieux aquatiques et qualité des eaux

Le bénéficiaire s'assure que des moyens permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux sont en permanence à disposition des entreprises.

Les aires destinées à l'entretien ou au nettoyage des engins de chantier, ainsi que les aires de stockage des carburants devront être aménagées de manière à éviter tout risque de dispersion de polluant par ruissellement.

Les produits tels que les huiles ou les laitances de ciment, ainsi que les effluents d'origine humaine (barques de chantier), devront être récupérées et évacuées.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin travaillant dans le lit du cours d'eau sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service police de l'eau (DDT) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des déversements accidentels de produits polluants tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les travaux s'effectuant, en partie, dans le lit d'un cours d'eau une veille météorologique est mise en place pour permettre le repli des installations et des matériaux en cas de crue. Hors période de travaux les engins et les matériaux sont mis hors d'atteinte des eaux de crues.

12.3. Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire).

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant.

ARTICLE 13 : Mesures de réduction des impacts

13.1. Phase travaux

Dans la mesure du possible, le déroulement des travaux sera adapté pour programmer les terrassements lors des périodes sèches.

Dans les premières phases de chantier, le futur lit de la Ramotte fait office de bassin de rétention, de décantation et d'infiltration pour une partie des eaux pluviales du site. Les eaux seront naturellement infiltrées.

En cas de pluie plus importante, les eaux collectées sont filtrées à l'aide de barrages filtrant avant de rejoindre l'aval du chantier. Les dispositifs de filtration sont efficaces en permanence, entretenus et remplacés aussi souvent que nécessaires. Les matières piégées seront évacuées.

En aval des zones décapées, des fossés provisoires sont créés pour collecter, décanter et infiltrer les eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières en suspension.

La base travaux est aménagée au sein des emprises prévues pour le chantier. Elle accueille les baraquements mobiles (poste de contrôle et de surveillance, salles de repos, vestiaires et salles de réunion, sanitaires), l'aire de stationnement des engins, les aires individualisées pour le stockage des matériaux et fournitures, etc. Elle est localisée en dehors des zones identifiées comme sensible pour la faune et la flore.

Cette aire est étanchéifiée et un système de collecte des eaux de lessivage du chantier est aménagé et débouche sur un bassin de décantation permettant d'éviter que ces eaux souillées ne se diffusent dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur de cette aire.

L'accès en phase chantier se fera principalement par des voies existantes, notamment par le chemin de ronde. Ensuite, il pourra se faire par les accès prévus à terme dans la ZAC une fois leur réception effectuée (cf. Figure 9).

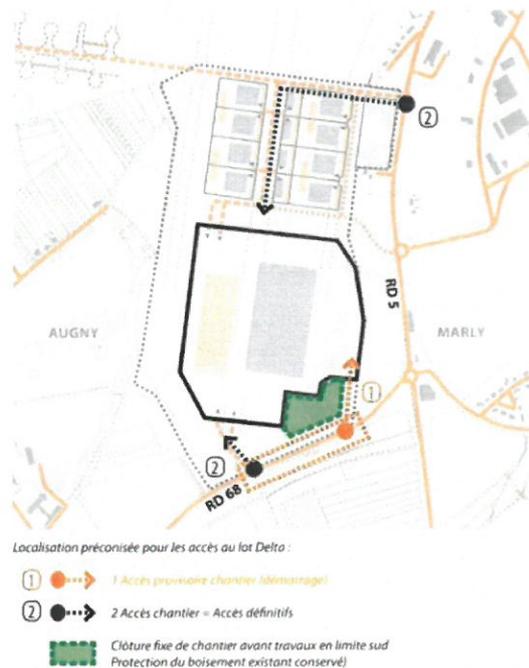


Figure 9: Cheminement phase chantier

Dans le cas où les travaux de remise à ciel ouvert de la Ramotte ou de mise en eau du nouveau lit ont pour incidence une diminution temporaire mais notable du débit à l'aval de la zone de chantier, une pêche électrique de sauvegarde sera mis en œuvre. Les poissons mis en danger seront prélevés et déplacés.

Après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre. En fin de chantier, les mesures d'accompagnement comprendront l'effacement total des traces de chantier avec nettoyage, réhabilitation des aires utilisées par replantation et par mise en décharge des déchets produits ou déjà présents avant l'opération.

13.2. Gestion de la pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle sur le site du la ZAC, la commune et ses services techniques, ainsi que le Conseil Départemental (cas du giratoire Sud), seront informés et aptes à intervenir.

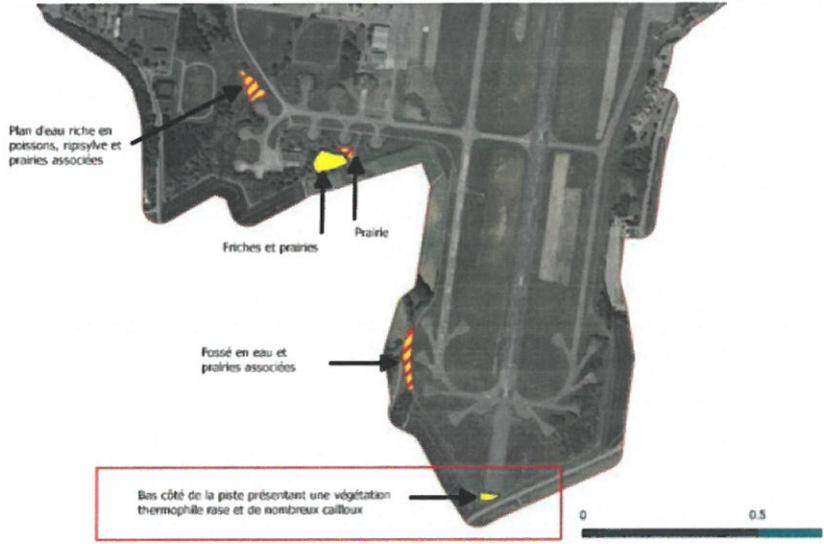
Des regards à décantation sont mis en place sur le réseau de canalisations sous l'anneau du giratoire. En cas de pollution accidentelle, elles retiendront une partie de la pollution liquide.

En cas de pollution accidentelle touchant les ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, espaces verts creux), les végétaux et l'épaisseur de terre touchés par la pollution seront enlevés et évacués en filière adaptée.

Les matériaux extraits seront remplacés par une épaisseur équivalente de terre végétale saine. Les végétaux détruits seront remplacés.

13.3. Biodiversité

Mesure de Réduction 1	Adaptation des éclairages sur la zone du projet
Objectif (s) :	Réduire le dérangement de la faune lié aux éclairages.
Description :	<p>Des luminaires appropriés seront utilisés. Les lampes à sodium, de couleur orange et n'attirant pas les insectes sont mis en place.</p> <p>La puissance de l'éclairage public installé sera de 12 lux pour les voies principales et utilisera du matériel permettant de limiter la zone éclairée aux voiries et aux cheminements doux. Sur ces derniers, des dispositifs de détection seront utilisés sur certaines sections. Aussi la trame noire doit être préservée avec la mise en œuvre de solutions techniques comme l'installation de mâts, équipés de détecteurs fonctionnant lors du passage d'un usager, équipés d'horloge pour couper automatiquement l'éclairage, etc.</p> <p>Afin de limiter la pollution lumineuse, une attention particulière sera également portée à l'orientation des luminaires, en évitant les pertes (éclairage vers le haut) et en concentrant, au contraire, l'éclairage vers le sol.</p> <p>En phase d'exploitation, des détecteurs et variateurs pour réduire les émissions nocturnes des bâtiments (zone Delta) sont mis en place.</p> <p>Des lampadaires éclairant en cône vers les voies de circulation, équipements d'éclairage de type LED sont mis en place.</p> <p>L'implantation des bâtiments et des éclairages extérieurs est faite de façon à ne pas générer d'émission sur la bande à l'est de la parcelle (projet Delta).</p>
Planning :	À mettre en place dès le démarrage du chantier si des travaux de nuit sont prévus, et dès la mise en exploitation du site.

Mesure de Réduction 2	Mise en place d'espaces refuges pour la faune
Localisation :	
Objectif (s)	Orienter les reptiles et les mammifères vers des zones moins sensibles aux phases de travaux et à l'exploitation du site, pour limiter les risques de destruction d'individus.
Description :	<p>De nouveaux espaces d'accueil pour la biodiversité sont intégrés dans le projet, venant diversifier les espaces et les milieux : espaces verts privés et publics, végétalisation des toitures et des murs, des pieds de bâtiments, création de parkings paysagers. Des essences locales des trois strates (herbacée, arbustive et arborée) et adaptées au site (climat, nature du sol, besoins en eau) sont plantés.</p> <p>Des hibernaculums sont mis en place. Un hibernaculum correspond à un amas de cailloux, graviers ou briques placé sur le sol préalablement décompacté sur 50 à 80 cm, et légèrement surcreusé. L'ensemble est ensuite recouvert de terre et de végétation. La couverture doit laisser des accès au cœur du dispositif. Pour une confection plus solide, l'hibernaculum peut être un tas de pierre ou de gravats, ou encore un muret de pierres sèches.</p> <p>Ces aménagements sont réalisés avant les travaux. Ils sont disposés de façon à empêcher tout risque d'écrasement. Ils doivent être installés dans une zone bien exposée au soleil, zone thermophile.</p> <p>Un pierrier favorable aux reptiles a été identifié à l'extrême sud du site de la ZAC. Celui-ci est piqueté et préservé en phase chantier comme en phase d'exploitation.</p> <p>Pour les Hérissons, un tas de branchages et feuilles suffit. Ils sont installés en lisières de boisements.</p>
Planning :	À installer au démarrage des travaux.

Mesure de Réduction 3	Conservation d'une partie de la prairie de fauche à l'ouest du site
Localisation :	
Objectif (s)	Limiter la destruction d'habitats ouverts favorables à la faune pour l'alimentation, le transit et la reproduction.
Description :	<p>Une bande de prairie sur toute la longueur ouest du site est conservée et traitée comme un espace multifonctionnel. Enfin, une gestion différenciée des espaces verts sur le site est pratiquée.</p> <p>Pour garantir la qualité des prairies et leur capacité à accueillir de la faune protégée, elles sont entretenues de façon écologique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun amendement ne sera toléré • Aucun traitement phytosanitaire • La fauche sera tardive est effectuée 2 fois maximum sur l'année
Planning :	<p>Le maintien de la zone fait partie de la conception du projet et est définitif. L'entretien sera à mettre en place dès le début du chantier et maintenu en phase d'exploitation du site.</p>

Mesure de Réduction 4	Création d'espaces végétalisés au sein du projet d'aménagement
Objectif (s)	Proposer de nouveaux habitats favorables à la biodiversité.
Description :	<p>La création d'espaces végétalisés a pour but d'attirer de la biodiversité, coupe de végétaux et d'arbres c'est-à-dire en créant et/ou restaurant des habitats permettant aux espèces d'accomplir leur cycle biologique.</p> <p>La mosaïque d'habitats est privilégié : alternance de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.</p> <p>Le choix des essences à utiliser est essentiel, car il garantit une compatibilité avec la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • espèces autosuffisantes et non invasives (essences permettant de limiter les besoins en arrosage), • espèces locales voir endémiques, • espèces à port et hauteur variés, pour diversifier les habitats, • espèces mellifères pour favoriser la présence d'insectes.
Planning :	Plantations réalisées en parallèle de la construction des aménagements.

ARTICLE 14 : Mesures de suivi

14.1. Suivi en phase travaux

Un management environnemental de chantier est mis en place.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue devra également être mise en place.

Un suivi de la qualité des eaux de la Ramotte est réalisé. Deux points de mesures sont suivis :

- Un en aval immédiat du chantier.
- Un à l'amont immédiat du chantier.

En phase de terrassement 2 à 3 prélèvements par semaine sont réalisés.

En dehors des phases de terrassement 1 prélèvement par semaine est réalisé.

Deux paramètres sont suivis : le taux d'oxygène et le taux de matière en suspension.

Les concentrations en oxygènes ne doivent pas être inférieures à 4 mg/L.

Les concentrations en matières en suspension ne doivent pas dépasser 30 mg/L.

Des rapports de suivi conclusifs sont transmis au service de la Police de l'eau à minima tous les quinze jours durant la phase de chantier.

En cas de dépassement des seuils autorisés des mesures de remédiation sont immédiatement mis en œuvre, jusqu'à l'arrêt temporaire des travaux si nécessaire.

14.2. Eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront visités périodiquement (à minima une visite annuelle) afin de vérifier l'état général du dispositif et de rechercher les éventuels dysfonctionnements.

14.3. Renaturation de la Ramotte

Les mesures de suivis de la renaturation de la Ramotte ont pour objectifs d'évaluer :

- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- L'écart de la situation du nouveau cours d'eau par rapport à une situation hydromorphologique naturelle en l'absence de pression anthropique ;
- La présence d'une diversité des morphologies du lit, des écoulements et des habitats ;
- La création d'une connectivité latérale ;

Les suivis permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements réalisés dans le cadre de la renaturation et la restauration de continuité écologique de la Ramotte sont établies par :

1) La réalisation d'un suivi des populations de macro invertébrés benthique (IBGN) sur à minima une station de mesure située sur le linéaire renaturé et une station de mesure située ailleurs sur le cours d'eau. Ce suivi est à réaliser à $n + 3$ et $n + 5$ après la finalisation des travaux.

2) Un suivi de la morphologie de la Ramotte sur la ZAC est à réaliser. Il s'agit de :

- Suivre le comportement hydromorphologique du cours d'eau et l'évolution des aménagements écologiques à n , $n + 3$ et $n + 5$ après la finalisation des travaux selon le protocole CARHYCE ;
- Suivre plus particulièrement l'évolution des banquettes installées dans et hors ouvrage de franchissement ;
- Réaliser un entretien régulier de la ripisylve (regarnir si nécessaire) et gérer les embâcles ;

Un rapport conclusif des études est à transmettre avant le 31 mars de l'année $n+1$ durant les 5 années de suivis à la police de l'eau (DDT).

En cas de nécessité d'engager des mesures de remédiation, suite aux conclusions des suivis, un dossier détaillant la nature des travaux devra être déposé au Préfet.

14.4. Surveillance de la qualité des eaux de la Ramotte

A l'issue de la phase de travaux le suivi de la qualité des eaux est poursuivi pendant 10 ans, à raison de 3 à 4 prélèvements par an. Le suivi sera identique à celui prescrit pendant la phase travaux décrit à l'article 14.1. Les rapports conclusifs seront transmis au service police de l'eau avant le 31 mars de l'année $n+1$.

14.5. Surveillance des eaux souterraines

Un suivi sur 4 ans de la qualité des eaux souterraines sera réalisé avec les fréquences de mesures suivantes :

- fréquence mensuelle pendant 1 an
- fréquence trimestrielle pendant 2 ans
- fréquence semestrielle pendant 1 an.

Ce suivi sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation et une analyse sera faite sur les paramètres suivants : Métaux lourds, BTEX, hydrocarbures totaux et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Des rapports conclusifs seront rédigés et transmis au service de Police de l'eau avant le 31 mars de l'année $n+1$.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 17 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf en cas de force majeure et de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes d'Augny et de Marly ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée aux mairies d'Augny et de Marly pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de Metz Métropole, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence Régionale de Santé, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction départemental des Territoires de la Moselle et aux Maires des communes d'Augny et de Marly.

Fait à Metz, le

07 OCT. 2019

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : Localisation des sous bassins versants

